

BGer 5P.45/2002 vom 31. Mai 2002

Bundesgericht, 2002-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.45_2002

FR: TF 5P.45/2002 du 31 mai 2002

IT: TF 5P.45/2002 del 31 maggio 2002

Regeste

Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

a) Les recours émanant de la même partie, sont fondés sur le même état de fait et soulèvent des questions juridiques pratiquement identiques. Dans ces conditions, il se justifie de joindre les causes et de statuer par un seul arrêt, conformément à l' art. 24 PCF , applicable en vertu de l' art. 40 OJ (ATF 124 III 382 consid. 1a p. 385 et les arrêts cités). b) Déposés en temps utile - compte tenu des fêtes judiciaires (art. 34 al. 1 let . c OJ) - contre des décisions sur opposition au séquestre (art. 278 LP) prises en dernière instance cantonale (SJ 120/1998 p. 146 consid. 2, non publié aux ATF 123 III 494 ss; arrêt 5P.117/2001, du 21 août 2001, consid. 1a, in: IWIR 2002 p. 72), les recours sont recevables sous l'angle des art. 86 al. 1, 87 et 89 al. 1 OJ. c) Sous réserve d'exceptions non réalisées dans le cas particulier (cf. ATF 124 I 327 consid. 4b et c p. 332 ss et les références), le recours de droit public est de nature cassatoire et ne peut tendre qu'à l'annulation de la décision attaquée (ATF 128 III 50 consid. 1b p. 53). Il s'ensuit que les conclusions en constatation formulées par la recourante apparaissent irrecevables, sans qu'il faille s'interroger sur leur admissibilité d'une manière générale (sur l'ensemble de la question: Gerber, La nature cassatoire du recours de droit public, thèse Genève 1997, p. 277-298).

E. 2

Dans un recours de droit public pour arbitraire (art. 9 Cst.), les moyens de fait ou de droit nouveaux sont prohibés (ATF 118 III 37 consid. 2a p. 39 et la jurisprudence citée). Le Tribunal fédéral s'en tient, dès lors, aux faits constatés par l'autorité cantonale, à moins que le recourant ne démontre que ces constatations sont arbitrairement fausses ou incomplètes (ATF 118 Ia 20 consid. 5a p. 26). Il n'y a pas lieu, en l'occurrence, de s'écarter de l'état de fait de la décision attaquée, puisque la recourante n'établit pas, en conformité avec les exigences de l' art. 90 al. 1 let. b OJ (cf. infra, consid. 3a), qu'il serait arbitrairement lacunaire. Par conséquent, sont irrecevables les allégations de la recourante d'après lesquelles des personnes proches d'elle l'auraient informée de ce que S.D. _____ était pressé de vendre, à bas prix et pour partie au noir, le café-restaurant le "X. _____", qu'E. D. _____ aurait communiqué pas moins de trois domiciles différents au cours de la procédure de séquestre et que, en qualité d'associée de la société E & S D. _____ Snc, elle aurait donné son accord à la vente de cet établissement ainsi qu'aux modalités déterminées par son ex-mari.

E. 3

La recourante soutient, en premier lieu, avoir rendu vraisemblable que les époux D._____ avaient l'intention de se soustraire à leurs obligations et qu'ils avaient, dans ce but, entrepris des démarches concrètes pour céder leurs biens; en refusant de tenir pour réalisé le cas de séquestre de l' art. 271 al. 1 ch. 2 LP , l'autorité cantonale est ainsi tombée dans l'arbitraire. a) Selon la jurisprudence constante, une décision est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, viole une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou encore contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 128 I 19 consid. 3b p. 26/27 et les arrêts cités), non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 125 II 129 consid. 5b p. 134); il incombe au recourant d'en faire la démonstration par une argumentation précise (art. 90 al. 1 let. b OJ ; ATF 125 I 492 consid. 1b p. 495 et les nombreux arrêts cités), sous peine d'irrecevabilité - totale ou partielle - du recours (ATF 123 II 552 consid. 4d p. 558). b) En l'espèce, la recourante fonde sa critique sur des faits nouveaux (cf. supra, consid. 2), allègue que l'établissement le "X._____" a été mis en vente peu de temps après le prononcé de l'arrêt de la Cour de justice du 16 mars 2001 et reproche à la cour cantonale d'avoir admis l'explication de S.D._____ selon laquelle il a été contraint de vendre l'établissement à la suite de son divorce, car seule son ex-épouse était au bénéfice d'une patente de cafetier. Une telle argumentation ne comporte, toutefois, aucune réfutation des motifs de l'arrêt déféré, en sorte qu'elle se révèle clairement irrecevable (art. 90 al. 1 let. b OJ). La recourante ne démontre pas non plus en quoi les juges précédents auraient commis arbitraire en soumettant à une appréciation sévère la vraisemblance du cas de séquestre (cf. pour la vraisemblance de la créance: SJ 120/1998 p. 149 consid. 3b, non reproduit aux ATF 123 III 494 ss; arrêt 5P.450/1999, du 23 mars 2000, consid. 3d).

E. 4

La recourante prétend, en second lieu, que les débiteurs commettent un abus de droit en se prévalant de la dualité juridique, car la revendication de la société E & S D._____ Snc (cf. supra, let. A/b) n'a d'autre finalité que de soustraire leurs actifs à l'exécution forcée; pour l'avoir nié, la juridiction inférieure a versé dans l'arbitraire. En plus de reposer sur des faits nouveaux, à savoir que la revendiquante n'est qu'un "instrument [...] sans autonomie" entre les mains des débiteurs (ATF 119 II 6 consid. 4a p. 7), le grief est insuffisamment motivé. En effet, la cour cantonale a exposé que, en matière d'exécution forcée, seule est déterminante l'identité juridique; ce principe ne connaît de dérogation qu'en cas d'abus de droit (à ce sujet: ATF 102 III 165 consid. II/1 p. 169/170 et les arrêts cités; 105 III 107 consid. 3a p. 113), "situation manifestement non réalisée en l'occurrence". Or, la recourante ne démontre nullement en quoi une telle conclusion serait insoutenable (art. 90 al. 1 let. b OJ ; cf. supra, consid. 3a).

E. 5

La recourante ne se plaint pas d'arbitraire dans l'application de l' art. 271 al. 1 ch. 4 LP ; ce point n'a donc pas à être examiné (art. 90 al. 1 let. b OJ ; ATF 124 I 170 consid. 2d p. 172).

E. 6

En définitive, les recours doivent être déclarés entièrement irrecevables, aux frais de leur auteur (art. 156 al. 1 OJ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens aux intimés, qui n'ont pas été invités à se déterminer sur le fond et ont succombé quant à l'octroi de l'effet suspensif.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.